

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEFRANT RUBCO

64, rue de Paris
80400 Muille-Villette

Références : 2025-E10084
Code AIOT : 0005102399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement LEFRANT RUBCO implanté 64, rue de Paris 80400 Muille-Villette. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi du site et plus particulièrement le contrôle du respect des prescriptions de la mise en demeure et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEFRANT RUBCO
- 64, rue de Paris 80400 Muille-Villette
- Code AIOT : 0005102399

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site a été créé en 1898 et les premières activités industrielles datent de 1902.

Actuellement, l'effectif est de 26 personnes travaillant en 3x8, sauf le week end.

Deux activités principales sont menées sur ce site :

- fabrication d'additifs biosourcés pour l'industrie du caoutchouc, ces additifs sont appelés des factices. La fabrication des factices est réalisée à chaud par la mise en réaction d'huiles végétales ou minérales avec des composés soufrés.

- chimie à façon par mélange, tamisage, emballage à façon pour d'autres industriels.

Le site s'étend sur 5 hectares environ, il comporte des bâtiments de préparation de commandes, 3 bâtiments de production abritant une vingtaine de réacteurs de 3 à 50 m³, des stockages en bâtiment ou en extérieur (cuves).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'EDD du site	AP Complémentaire du 08/03/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
6	DECHETS	Autre du 17/04/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence de rétention associées aux stockages	AP de Mise en Demeure du 08/03/2024, article 2	Sans objet
2	Schémas des circuits d'eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 08/03/2024, article 2	Sans objet
4	Mise à jour de l'EDD	AP Complémentaire du 08/03/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de la mise en demeure du 8 mars 2024. Un projet d'arrêté préfectoral de levée de la mise en demeure est joint au présent rapport.

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 en remettant une étude d'impact et une étude des dangers.

Dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers du site, l'exploitant a présenté, lors de la visite, une première liste d'équipements de détection d'incendie ou de détection gaz ainsi que des dispositifs d'alerte à mettre en place pour étendre les détections présentes sur le site. Les investissements liés à la mise en place de ces équipements nécessitent encore des arbitrages financiers; il a été rappelé, à l'exploitant, l'obligation de respecter à minima les prescriptions en matière de détection et d'alarme mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliquent au site.

Lors de la visite, 3 points nouveaux ont été soulevés, ceux ci concernent la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, la mise en place d'analyses complémentaires sur les eaux pluviales collectées dans le bassin Nord et l'élimination de déchets dangereux restés en attente depuis plus d'une année. L'exploitant s'est engagé lors de la visite à mettre en place les moyens nécessaires pour respecter les prescriptions relatives à ces 3 thèmes et en rendre compte périodiquement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées restera vigilante quant à la bonne réalisation des engagements oraux pris par l'exploitant. En cas de non respect de ces engagements, il pourra être proposé à monsieur le Préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de régulariser ces différents aspects.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de rétention associées aux stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 25.1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 . Rappel des dispositions de l'article 25.1 de l'AM du 04/10/2010: « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que: - la rétention référencée R4 a été rénovée en 2024, les murets ont été rehaussés pour obtenir un volume de 480 m3 correspondant à plus de 50% du volume des 12 cuves de stockage des huiles. La zone de dépotage associée à cette rétention a, elle aussi, été rénovée. - certaines parties des sols des bâtiments ont été rénovés, La prescription est respectée. Nous proposons à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 8 mars 2024. Un projet d'arrêté de levée de mise en demeure est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Schémas des circuits d'eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Principes généraux
Prescription contrôlée : Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1985. Rappel des dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1985: L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eaux de l'usine réalisé en 2024. Il apparaît que : - les eaux industrielles de lavage des réacteurs sont traitées comme des déchets, - les eaux de purge du circuit de refroidissement des réacteurs sont envoyées vers un bassin de rétention collecteur situé au Nord du site, - les eaux de ruissellement des toitures et des sols sont collectées et rejoignent soit le bassin de rétention collecteur au Nord du site, soit un décanteur déshuileur situé à l'entrée du site. La prescription est respectée, un projet d'arrêté de levée de mise en demeure est joint au présent rapport.

Les eaux du bassin de rétention sont évacuées vers des bassins d'infiltration après vérification des paramètres MES et DCO. Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de compléter les analyses avant rejet par d'autres paramètres marqueurs de l'activité du site. L'exploitant s'est engagé, à transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 30 septembre 2025, une proposition de paramètres à suivre et d'en réaliser les analyses immédiatement.

Les prescriptions applicables au site seront actualisées et un projet d'APC sera proposé prochainement à M le Préfet, des dispositions relatives à la surveillance des eaux pluviales figureront dans ce projet.

Nous proposons à M le Préfet de rappeler à l'exploitant ses engagements en matière de surveillance des eaux pluviales (actualisation des paramètres de surveillance avant rejets aux bassins d'infiltration et analyses périodique de ces paramètres).

Lors de la visite, les bilans des quantités de déchets issus du décanteur déshuileur en sortie de site ont été présentés à l'inspection des installations classées dans le cadre du suivi des déchets.

Les quantités d'eaux consommées sont de 2 origines : le réseau eau de ville pour les besoins sanitaires et les eaux de forages (2 forages présents sur le site) pour les besoins industriels et les eaux de refroidissement. Les consommations d'eau sont relevées et enregistrées régulièrement. En 2023, la consommation d'eau de ville a été de 12230 m³ et la consommation d'eau de forage de 7319 m³.

A noter que le prélèvement d'eau souterraine étant supérieure à 7 000 m³/an dans le milieu naturel, l'exploitant doit remplir GEREPE chaque année en application de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant s'acquitte de cette obligation.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à jour de l'étude d'impact et de l'EDD du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, EI

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comportant :

- la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA dont relève le site ainsi que le classement déterminé au regard des quantités maximales pouvant être mises en œuvre ou stockées sur le site;
- la mise à jour de l'étude d'impact du site;
- la mise à jour de l'étude des dangers du site en y incluant une étude sur les dispositifs de détection et d'alerte (incendie, fuite...) à mettre en place dans les bâtiments et au niveau des stockages extérieurs

Constats :

L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, une étude d'impact du site référencée " ETUDE D'IMPACT LEFRANT RUBCO - SITE DE MUILLE-VILLETTE version 2 - janvier

2025".

Les prescriptions applicables au site seront actualisées et un projet d'APC sera proposé prochainement à M le Préfet, des dispositions particulières issues de l'analyse de cette étude d'impact figureront dans ce projet.

La prescription est respectée.

D'autre part, l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, une étude des dangers référencée "ETUDE DE DANGERSLEFRANT RUBCO - SITE DE MUILLE-VILLETTE version 3 - février 2025".

L'étude des dangers présente un recensement, réalisé sous la responsabilité de l'exploitant :

- Des rubriques de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA dont relève le site ;

- Des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et/ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Certains scénarii ont été modélisés afin d'en évaluer les conséquences.

Cette étude des dangers ne comporte pas un état des lieux exhaustif des détections incendie en place et à installer. Lors de la visite, l'exploitant a présenté une liste des moyens de détection et d'alerte complémentaires qu'il envisage d'installer prochainement sur le site. Il a précisé que ces travaux nécessitent encore des arbitrages financiers.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'obligation de disposer, à minima de tous les moyens de détection et d'alerte listés dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales dont relève le site (AMPG 2661, 2662, 1434, 4130, 4331, 4726 et 4737), compte tenu que cet élément ne figure pas dans l'étude des dangers remise.

Lors de la visite, l'exploitant était accompagné d'un conseiller externe qui aide au suivi de la réglementation ICPE, ce conseiller accompagne le site depuis plusieurs années.

Lors de cette présentation, l'exploitant n'a pas mis en évidence de manquements sur des détections ou alarmes réglementairement imposées.

L'inspection a rappelé à l'exploitant son engagement à mettre à jour, pour début octobre 2025, l'étude technique permettant d'identifier, chiffrer et installer sur le site les moyens de détection et d'alerte incendie complémentaires.

Une mise à jour des prescriptions applicables au site sera prochainement proposée à M le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-L'exploitant doit mettre à jour, pour début octobre 2025, l'étude technique permettant d'identifier, chiffrer et installer sur le site les moyens de détection et d'alerte incendie complémentaires et en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comportant : la mise à jour de l'étude des dangers du site en y incluant une étude sur les dispositifs de détection et d'alerte (incendie, fuite) à mettre en place dans les bâtiments et au niveau des stockages extérieurs.
Constats : Voir constat N°3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous respecte les dispositions suivantes : - Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.
Constats : Le site n'a pas mis en place la surveillance des eaux souterraine prescrite à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2/2/98. Cette obligation a été rappelée le jour de la visite. La prescription n'est pas respectée. Concernant la connaissance de l'hydrogéologie au niveau du site, il est à noter que l'exploitant dispose de plusieurs études de sols (réalisées en 2006, 2012 et 2013) comportant une partie relative au contexte hydrogéologique. En 2013, des prélèvements d'eau souterraine ont été réalisés sur un piézomètre nouvellement implanté au Nord du site et sur les 2 forages d'alimentation du site. Les analyses réalisées sur ces prélèvements n'ont pas mis en évidence d'anomalie sauf sur le paramètre sulfate. Ces éléments ne permettent pas de répondre à la prescription de surveillance des eaux souterraines imposée par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à : • actualiser l'étude hydrogéologique dont il dispose et transmettre les conclusions à retenir (implantation des points de prélèvements et paramètres à analyser) à l'inspection des installations

classées avant le 30 septembre 2025 réaliser les premiers prélèvements de la surveillance des eaux souterraines pendant la prochaine période de hautes eaux (fin 2025 - début 2026) La surveillance des eaux souterraines sera réalisée selon les dispositions de l'article 65 et des conclusions de l'étude hydrogéologique dès 2026. Les prescriptions applicables au site seront actualisées et un projet d'APC sera proposé prochainement à M le Préfet de la Somme, des dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines figureront dans ce projet. Nous proposons à M le Préfet de rappeler à l'exploitant ses engagements en matière de surveillance des eaux souterraines (actualisation de l'étude hydrogéologique et réalisation de prélèvements et analyses lors de la prochaine période de hautes eaux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit: - actualiser l'étude hydrogéologique du site et transmettre les conclusions à retenir (implantation des points de prélèvements et paramètres à analyser) à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2025 - réaliser les premiers prélèvements et analyses de la surveillance des eaux souterraines pendant la prochaine période de hautes eaux (fin 2025 - début 2026)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : DECHETS

Référence réglementaire : Autre du 17/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, a VOIR
Prescription contrôlée : Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 17 avril 2022: La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges [...]. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760.
Constats :

Lors de la visite, il a été constaté un stock important de déchets liquide dangereux et non dangereux en attente d'évacuation.

L'exploitant a mentionné que ces déchets accumulés, depuis plus d'un an, sont en cours d'évacuation.

Les déchets sont stockés sur une aire étanche et à l'abri des pluies.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter la preuve que la rétention associée au stockage de déchets répond aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (50% du volume stockés). Les éléments sont attendus sous 2 mois.

Lors de la visite, il a été constaté que certains emballages sont en mauvais état et que leur enlèvement nécessitera des précautions.

L'inspection des installations classées restera vigilante sur cet aspect jusqu'au retour d'un stock de déchets dans des volumes représentatifs de l'activité annuelle avant la fin de l'année 2025.

Si le retour à la normale n'est pas réalisé avant la fin de l'année 2025, le constat d'un stockage de déchets sur une durée supérieure à 1 an conduira à l'application de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et les prescriptions ad-hoc seront imposées.

Nous proposons à M le Préfet de rappeler à l'exploitant son engagement à éliminer les déchets stockés depuis plusieurs mois jusqu'à un retour à la normale, puis à respecter un rythme d'élimination régulier. Il conviendra que l'exploitant rende compte à l'inspection des installations classées du retour à la normale des quantités de déchets en attente d'élimination. De plus, l'exploitant apportera la preuve que la rétention associée au stockage de déchets répond aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ces éléments sont attendus sous 2 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- informer, avant la fin de l'année 2025, l'inspection des installations classées du retour à la normale sur le stock de déchets liquide en attente d'élimination
- apporter les preuves que le volume de la rétention associées au stockage des déchets liquide en attente d'élimination respecte les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois